



**Pièces jointes :**

- Pour chaque installation de l'unité amont, l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement sur lequel figure le numéro et la date de signature ou à défaut, une copie du récépissé de déclaration de chaque l'installation.
- Pour les installations d'une puissance électrique installée supérieure ou égale à 300kW, l'étude de préfaisabilité du gestionnaire de réseau de distribution de gaz ou la preuve de l'envoi d'une demande d'étude de préfaisabilité adressée à ce dernier, ainsi que les coordonnées du périmètre de l'unité amont dans le système géodésique WGS84 exprimé en heures, minutes, secondes.
- Pour les installations de valorisation mixte du biogaz, copie de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au calcul de la puissance électrique maximale, à savoir :
  - La capacité maximale de production de bio-méthane de l'installation, exprimée en Nm<sup>3</sup>/h ;
  - La puissance électrique maximale installée, exprimée en kW ;
  - Le taux de pertes de méthane lors du processus d'épuration du biogaz en biométhane et ne faisant pas l'objet d'une valorisation ;
  - Le rendement électrique moyen du groupe de cogénération ;
    - Le pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biométhane injecté par l'installation, exprimé en kWh/Nm<sup>3</sup> (PCS = 10,8 kWh/Nm<sup>3</sup> pour une installation située en zone H, PCS = 10 kWh/Nm<sup>3</sup> pour une installation située en zone B).

**Autres renseignements :**

- Date prévisionnelle de raccordement de l'installation : .....
- Date prévisionnelle de mise en service de l'installation : .....

Fait à  
Le

**Le Producteur (Nom, Signature)**